



# Les congés annuels dans la fonction publique

*Allez-vous partir en vacances serein ? Et si on me demandait d'interrompre mes vacances pour raison de service ? C'est fou toutes les questions que l'on se pose à propos des congés. Vous avez de la chance, on vous donne les réponses !*

**E**n cette période estivale, il m'est apparu intéressant de faire le point sur les droits des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale concernant leurs congés annuels <sup>(1)</sup>. Le régime juridique des congés annuels de ces agents <sup>(2)</sup> diffère sensiblement de celui des congés payés des salariés de droit privé que nous ne verrons pas ici.

Tous les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi que tous les agents non titulaires ont droit à des congés annuels <sup>(3)</sup> selon des modalités identiques <sup>(4)</sup>.

Plusieurs questions se posent alors : de combien de jours de congés par an ai-je droit ? Comment bénéficier de ses congés annuels ? Mon employeur peut-il interrompre ma période de congés ? Que se passe-t-il si je suis malade ? Que faire des jours non pris à l'issue de l'année civile ? Peut-on perdre son droit à congé ?

## 1. Le nombre de jours de congés par an auxquels ont droit les agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale

Les agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ont droit à cinq fois les obligations hebdomadaires au prorata de la durée des services accomplis (a) mais ils peuvent bénéficier de jours supplémentaires (b). Ils ne peuvent, en outre, jamais prendre plus de 31 jours consécutifs (c).

### a) cinq fois les obligations hebdomadaires au prorata de la durée des services accomplis

Tout agent en activité a droit pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés,

<sup>(1)</sup> Seuls les congés annuels au sens strict sont vus ici. Ni les congés bonifiés, ni le régime applicable aux agents originaires de Corse ou d'un TOM, ni celui applicable aux agents d'origine étrangère ne seront exposés ici.

<sup>(2)</sup> Ce terme recoupe l'ensemble du personnel : fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires des deux fonctions publiques concernées.

<sup>(3)</sup> cf. article 21 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée pour les fonctionnaires ; article 10 du décret 86-63 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non

titulaires de la fonction publique territoriale.  
<sup>(4)</sup> cf. le décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux applicables aux agents stagiaires de la fonction publique de l'Etat en application de l'article 17 du décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et aux agents stagiaires de la fonction territoriale en application de l'article 7 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale modifié et applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat en application de l'article 10 du décret 86-63 du 17 janvier 1986 précité et aux agents non titulaires de la fonction territoriale en application de l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 précité.





## Les congés annuels dans la fonction publique

c'est-à-dire les jours de la semaine qui sont normalement travaillés par l'agent considéré. Si un jour férié coïncide avec un congé annuel, il est considéré comme un jour férié et ne s'impute pas sur la durée des congés annuels. Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année civile ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis <sup>(5)</sup>.

Par exemple, un agent qui exerce ses fonctions 5 jours par semaine a droit à un congé annuel comme suit :

- s'il a travaillé toute l'année, il bénéficiera de  $5 \times 5 = 25$  jours de congés annuels l'année en cours,
- s'il a été recruté le 1<sup>er</sup> mai, il a travaillé 8 mois, il bénéficiera de  $5 \times 5 \times 8 / 12 = 17$  jours l'année en cours.

Un agent qui exerce ses fonctions 3 jours par semaine a droit à un congé annuel comme suit :

- s'il a travaillé toute l'année, il bénéficiera de  $5 \times 3 = 15$  jours de congés annuels l'année en cours,
- s'il a été recruté le 1<sup>er</sup> septembre, il a travaillé 4 mois, il bénéficiera de  $5 \times 3 \times 4 / 12 = 5$  jours l'année en cours.

**Si vous nous lâchiez un peu, ça nous ferait aussi des vacances supplémentaires**  
....



### b) les jours supplémentaires

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire

lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

### c) l'interdiction de poser 31 jours consécutifs de congés annuels

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs sauf dans l'hypothèse d'un congé bonifié ou aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

## 2. Les modalités d'octroi des congés annuels aux agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale

La mise en œuvre du droit aux congés annuels doit se concilier avec le principe général de continuité du service public. C'est pourquoi, la réglementation confère à l'autorité administrative des prérogatives importantes afin d'assurer cette nécessaire conciliation. Elle doit fixer le calendrier des congés annuels (a) avant de prendre une décision expresse de refus ou d'octroi des congés annuels (b).

### a) La détermination du calendrier des congés annuels

Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité administrative, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

L'autorité administrative peut donc inviter les agents à communiquer les dates prévisionnelles de leurs congés annuels et fixer, pour cela, une date limite de réponse. Si l'agent ne répond pas dans le délai imparti, il encourt une sanction disciplinaire <sup>(6)</sup>.

Les décisions prises par l'autorité administrative concernant l'octroi ou le refus d'un congé annuel doivent être justifiées par deux types de considérations :

1. la priorité accordée aux agents chargés de famille ;
2. l'intérêt du service.

L'autorité administrative peut refuser ou imposer l'octroi

<sup>(5)</sup> Toutefois, les fonctionnaires âgés de **moins de vingt et un ans** au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période

peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel.  
<sup>(6)</sup> CAA de Bordeaux, 16 janvier 2006, M. S, req. n°02BX00644.



de congés annuels en se fondant sur l'une ou l'autre de ces considérations ou les deux à la fois. Elle ne peut pas imposer à un agent de prendre ses congés annuels de manière arbitraire <sup>(7)</sup>.

La priorité donnée aux agents chargés de famille n'est pas un droit à prendre tous leurs congés annuels ou une partie de ceux-ci pendant la période des vacances scolaires <sup>(8)</sup>.

Dans l'hypothèse, où les souhaits de l'agent ne coïncident pas avec les nécessités du fonctionnement normal du service, l'autorité administrative doit rechercher conjointement avec l'agent des nouvelles dates, conciliables avec la bonne marche du service.

### b) la décision d'octroi des congés annuels

Les congés annuels ne sont octroyés que par une décision expresse de l'autorité administrative sur demande écrite de l'agent.

Un départ en congés annuels sans autorisation préalable place l'agent dans une situation d'absence irrégulière <sup>(9)</sup>. Il peut être mis en demeure de rejoindre son poste immédiatement <sup>(10)</sup> et peut ne pas être rémunéré sur la période considérée <sup>(11)</sup>. De la même manière, un retour de l'agent avant la date fixée nécessite aussi un accord préalable.

### 3. L'interruption des congés annuels par l'employeur public

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité administrative, en cas d'urgence ou de nécessité du service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier <sup>(12)</sup>.

L'agent est tenu d'obtempérer. Le refus d'obtempérer est une faute professionnelle grave.

Toutefois, l'agent a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés <sup>(13)</sup>.

### 4. L'interruption des congés annuels par la maladie

Selon le juge administratif, l'agent « ne dispose d'un droit à congé de maladie que lorsque la maladie l'empêche d'exercer ses fonctions ; que si la maladie survient alors que l'in-

teressé exerce ses droits à congé annuel, et n'exerce donc pas ses fonctions, il appartient à l'autorité hiérarchique saisie d'une demande de congé maladie d'apprécier si l'intérêt du service, en raison des conséquences du report du congé annuel en cours, ne s'oppose pas à son octroi » <sup>(14)</sup>.

En d'autres termes, si un agent tombe malade alors qu'il est en congés annuels, il doit en informer son autorité administrative. Cette dernière devra alors apprécier si rien ne s'oppose à l'octroi de ce congé de maladie.

Trois situations sont possibles :

- soit la totalité de la période de maladie intervient pendant la période de congés annuels, l'octroi du congé de maladie va alors interrompre la période de congés annuels. L'agent reprend ses fonctions à l'issue du terme initialement prévu pour sa reprise de service. Les congés annuels non pris seront récupérés après autorisation expresse de l'autorité administrative sous réserve des nécessités de service et compte tenu de la priorité accordée aux agents chargés de famille. *Par exemple, un agent a bénéficié de 5 jours de congés annuels et il tombe malade du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> jours, si l'autorité administrative décide que ces deux jours sont considérés comme des jours de maladie, l'agent reprendra son service à l'issue des 5 jours mais il conservera les deux jours de congés annuels non pris.*
- soit la période de maladie intervient pendant la période de congés annuels mais dépasse la date initialement fixée pour la reprise de service. Au terme du congé de maladie, l'agent doit reprendre ses fonctions, la période de congés annuels a expiré. L'octroi du congé de maladie va interrompre la période de congés annuels. Les congés annuels non pris seront ici aussi récupérés après autorisation expresse de l'autorité administrative sous réserve des nécessités de service et compte tenu de la priorité accordée aux agents chargés de famille. *Par exemple, un agent a bénéficié de 5 jours de congés annuels et il tombe malade le 5<sup>ème</sup> jour, l'agent reprendra son service à l'issue de son congé de maladie mais*

<sup>(7)</sup> CE, 30 juin 1997, M. B, n°116002.

<sup>(8)</sup> CAA de Nantes, 17 octobre 2003, Ville de Saint-Herblain, req. n°02NT00021.

<sup>(9)</sup> CAA Bordeaux, 6 novembre 2003, M. P, req. n°99BX02762.

<sup>(10)</sup> CAA Bordeaux, 6 novembre 2003, M. P, req. n°99BX02762.

<sup>(11)</sup> CAA Paris, 26 octobre 2004, M<sup>me</sup> D, req. n°00PA02670.

<sup>(12)</sup> CAA de Paris, 19 octobre 2005, M. Q, req. n°02PA01519.

<sup>(13)</sup> CE, ass., 9 décembre 1966, Quennec, n°59687.

<sup>(14)</sup> CE, 29 décembre 2004, Union fédérale autonome pénitentiaire, n° 262006.





## Les congés annuels dans la fonction publique

il conservera la journée de congés annuels non pris.

- soit la période de maladie intervient avant et pendant la période de congés annuels prévue, si au terme du congé de maladie, la période de congés annuels n'a pas expiré, l'agent est en congé annuel. Les congés annuels non pris pourront ici aussi être récupérés après autorisation expresse de l'autorité administrative sous réserve des nécessités de service et compte tenu de la priorité accordée aux agents chargés de famille.

Toutefois, le départ en congé annuel impliquant nécessairement l'aptitude physique de l'agent à exercer des fonctions, l'autorité administrative pourra s'assurer de l'aptitude à la reprise des fonctions. En outre, l'autorité administrative pourra interrompre le congé annuel en cas d'urgence ou de nécessité du service.

*Par exemple, un agent est en congé de maladie du 15 au 22 juin, il était en période de congés annuels du 20 au 24 juin, il n'est pas obligé de reprendre ses fonctions après un congé de maladie pour pouvoir bénéficier du reliquat de congés annuels de 2 jours (ici). Le reliquat de congés annuels de 3 jours pourra être reporté dans l'année civile en cours, selon les nécessités du service.*

### 5. Le sort du reliquat des jours de congés annuels non pris

En principe, les congés annuels dus pour une année de service accompli ne peuvent se reporter sur l'année suivante, mais il existe des dérogations.

#### a) le principe : le non report des congés annuels

Le congé annuel dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité administrative.

*Par exemple, un agent qui avait droit à 25 jours de congés annuels mais qui n'a pu bénéficier que de 18 jours de congés annuels au 31 décembre, perd 7 jours de congés.*

#### b) Les dérogations

D'abord, et, conformément aux dispositions des décrets en vigueur, l'autorité administrative peut autoriser le report des congés annuels une année sur l'autre à titre ex-

ceptionnel. Dans cette hypothèse, l'autorité administrative pourra décider que ces congés annuels n'ouvriront pas droit à des congés supplémentaires <sup>(15)</sup>.

Enfin, l'agent peut décider de les épargner sur un compte épargne temps, selon des modalités définies par le décret 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature modifié et par le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Les dispositions relatives au compte épargne temps sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Les modalités diffèrent d'une fonction publique à une autre. A titre d'exemple, les agents de l'Etat titulaires d'un compte épargne temps peuvent opter pour l'indemnisation des jours accumulés sur ce compte au 31 décembre 2007 dans la limite de la moitié des jours épargnés. Il convient de se référer aux décrets précités pour en connaître précisément les modalités d'application. Cette possibilité a été ouverte, sous certaines conditions, aux agents de la fonction publique territoriale en 2007 mais elle n'existe plus depuis <sup>(16)</sup>. Le dispositif devrait être prochainement mis en place de manière permanente.

### 6. La perte des droits à congés annuels

Il existe deux situations :

- lorsque le report n'a pas été accepté par l'autorité territoriale, et que l'agent n'a pas voulu ou n'a pas pu (il existe des conditions) épargner ses congés sur son compte épargne temps, il peut les perdre définitivement ;
- l'agent qui démissionne de ses fonctions sans avoir pu bénéficier de tous ses jours de congés annuels est réputé y renoncer.

Pour plus de précisions, tu peux contacter le SYNDICAT CFDT INTERCO de ton DEPARTEMENT.

**Myriam BOUSSOUM**  
Juriste fédérale

<sup>(15)</sup> CE, 19 novembre 2008, Fédération syndicale SUDPTT, n°299192.

<sup>(16)</sup> article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.